



PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**

mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 929 du 28 mai 2026

autorisant la pratique de la pêche aux lignes de la carpe de nuit sur certaines sections de la Saône en Côte-d'Or

La préfète de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1839 du 18 décembre 2025 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2026 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 27 juin 2022 pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU la demande transmise par la Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, du 06 mai 2026;

VU l'avis réputé favorable de l'Office français pour la biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de Voies navigables de France ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté du 18 mai 2026 ;

VU l'avis des maires de :

- SAINT-USAGE du 1^{er} août 2025;
- SAINT-JEAN-DE-LOSNE du 18 août 2025 ;
- SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE du 2 septembre 2025
- LOSNE et PAGNY-LE-CHATEAU du 9 septembre 2025;

VU les arrêtés préfectoraux n°776/SG du 27 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, et n°808 du 28 avril 2026 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT que la pêche de la carpe de nuit contribue au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er – Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la manifestation halieutique organisée par les AAPPMA « La Gaule de la Belle Défense » et « l'UDFP », la pêche aux lignes de la carpe peut être pratiquée de nuit sur la Saône sur les secteurs suivants : du PK 208 au PK 214,5 et du PK 215 au PK 218,9, boucle de Chaughey comprise, soit sur les lots n°23, 24, 25 et 26 sur les communes de LOSNE, PAGNY-LE-CHATEAU, SAINT-JEAN-DE-LOSNE, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE et SAINT-USAGE pour la période **du 10 juillet 2026 au 14 juillet 2026 inclus**.

Article 2 – Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de la police générale de la pêche ou de toute autre réglementation.

Article 3 – Moyen de pêche

La pêche n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts ou de bouillettes d'origine végétale.

Article 4 – Mode de pêche

La pêche de la carpe de nuit se pratique uniquement en « pêcher-relâcher ». En vertu de l'article R.436-14-5° du code de l'environnement, les poissons capturés aux lignes doivent être remis à l'eau vivants et sans mutilation ; aucun poisson ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Article 5 – dispositions particulières

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent respecter les dispositions particulières à l'usage du domaine public suivantes :

- sur la section aménagée en voies bleues (PK 208 à PK 212 en rive gauche), la circulation doit respecter la signalisation mise en place par le conseil départemental de la Côte-d'Or ;

- sur le secteur en superposition d'affectation avec la commune de Saint-Usage, (PK212 à 214,5 en rive droite), la circulation doit respecter la signalisation mise en place par la commune ;
- sur tous les autres chemins de service, la circulation n'est possible qu'à pied.
- les accès aux sites sont interdits aux caravanes et camping-cars, tout comme leur stationnement.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté est transmis au président de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique et copies seront adressées au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur de Voies Navigables de France, à la brigade fluviale de Saint-Jean-de-Losne, au commandant du groupement de gendarmerie ainsi qu'aux maires des communes de LOSNE, PAGNY-LE-CHATEAU, SAINT-JEAN-DE-LOSNE, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE et SAINT-USAGE.

Fait à Dijon, le 28 mai 2026

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires,
La responsable du bureau préservation de la
qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Pauline SOUCHE-SUCHOVSKY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par un recours déposé sur la plateforme Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr